

Mariage  
25 janvier 1668  
Eustache  
François WarTEL fils de Alexandre  
de Catherine veuve de  
ville de Paris assisté et  
accompagné de Monsieur  
Cardoy seigneur de  
ceste ville, seigneur  
de Lescurie fils de  
de deffuncte Ambroise de Catherine  
Carlier de ville de  
ville assisté et accompagné  
de Monsieur Jean François de  
marie de Lescurie fut fait et  
faites d'un côté et de l'autre  
lesquels plus comparés respectives  
qui pour valloir au mariage en  
complet de la ceste deffuncte  
WarTEL et Lescurie de Lescurie  
futives maries qui au plaisir  
de Dieu se fera et solemniser  
de ceste ville la sainte Eglise se  
y assiste, en attendant le jour  
sur ce limité, les portemens  
relatives deffunctes et conditio  
est de la forme  
de maries finissant  
quant aux portemens respectives  
deffunctes maries, toutes  
sont de la ceste deffuncte  
sans de faire au quel couplet





*Transcription : Jean Claude LAMENDIN  
(Centre d'Études Généalogiques du Douaisis)*

Comparurent en leurs personnes **Eustache Franchois WARTEL** fils d'Alexandre et Catherine CHOCQUET demeurant presentement en ceste ville de Douay, assisté et accompagné de monsieur Maurand CARDON à son tour eschevin de cestedite ville, son bon ami, d'une part. **Claire DE LESCURIE** fille franche de desfunctz Amboise et Catherine CARLIER, demeurante pareillement en cestedite ville, assistée et pareillement accompagnée de Jean Franchois et Marie DE LESCURIE ses frère et soeure, d'aultre paprt. Et recognurent lesdites parties comparantes respectivement que pour parvenir au mariage meu et pour parlé d'entre lesdits Eustache Franchois WARTEL et Claire DE LESCURIE futurs marians quy au plaisir de Dieu se fera et solempnisera en nostre mère la sainte église sy elle y assente, endedans le terme sur ce limitez, les portements retours devises et conditions avoir esté faits et accordez en la forme et maniere suivante. Premierement quant aux portements respectifs desdits futurs marians, iceulx s'en sont tenus pour contents sans en faire icy plus ample





declaration et pour condition at  
esté dit que sy il arrivoit que  
ledit Eustache Franchois viendroit  
à deceder paravant ladite  
Claire DE LESCURIE sa future  
espouse, fut que de cedist mariage y  
ait ensfant vivant apparant à  
naistre ou non, en chacun desdits  
cas elle aura et remporterat  
franchement et sans aucune charge  
de debtes obsecques ny funerailles  
tous ses habitz cousus et taillez  
bagues et joyaulx cintures et  
asfulures servans à ses chefz et  
corps, sa chambre estoffée telle  
que lors sera trouvée, avecq  
un tierch avant de ce qu'elle  
ferat apparoir avoir porté audit  
mariage, aux dessus ses portements.  
Sy luy retourneront franchement  
comme dessus tout ce que constant  
ce present mariage luy polra succeder  
et escheoir de son lez et coste, ou  
la valeur de ce que vendu cedé  
ou aliené seroit, à tout ce  
prendre et avoir sur tous les  
plus clairs et apaprans biens quil  
delaisserat au jour de sondit



trouvé, en l'année de sa mort  
tenue par son droit de Seigneurie  
Comté de - les deffies de l'année  
elle aura le droit de voir, -  
ffice obtenu affiance de l'année  
respectivement au cas de l'office de l'année  
tenue d'antiquité sans jamais  
à contenance sans l'année  
de l'année de l'année de l'année  
futiles, accordant à l'année  
mise de l'année de l'année  
provisoire de l'année de l'année  
de l'année de l'année de l'année  
curiosité de l'année de l'année  
acceptant à l'année de l'année  
du Conseil de l'année de l'année  
la quinquante de l'année  
sans les voir de l'année de l'année  
à l'année de l'année de l'année  
de l'année de l'année de l'année  
sans compensation de l'année  
Mott. de l'année de l'année  
soudainement de l'année de l'année  
cette franchise de l'année de l'année  
classe de l'année de l'année

LLL de l'année de l'année



trespas, ou bien elle se polrat  
tenir à son droit de douaire  
coustumier l'un desquelz prendre  
elle aura le choix et option.  
Promettans lesdits comparans  
respectivement comme cy dessus est dit  
tenir entretenir sans jamais  
y contrevenir soubz l'obligation  
de tous leurs biens presens et  
futurs, accordans à iceux  
mise de fait et main assize pour  
sceureté domicile esleu au chastel  
de Douay pour Flandres et  
maison rouge Arras pour Artois.  
Acceptans à juges messieurs  
du Conseil d'Artois et lieutenant de  
la gouvernance de Douay  
sans les pouvoir decliner. Renonchans  
à choses contraires. Ainsy fait à Douay  
ce vingt cinquesme de janvier  
seize cent soixante huict pardevant les  
nottaires d'Artois et auditeurs Royaux  
sousignez.

eustaf franchois watel  
claire delecure  
&PPPamelle et Lollivier